Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 062-216201780-20260831-ARRETE2026_957-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 957

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SECURITE D'UN IMMEUBLE SIS 35 IMPASSE LEPLAT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, L 541-1 et suivants ;

Vu le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 13 mars 2026 dont il ressort les désordres suivants présents dans un immeuble sis 35 impasse Leplat à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AS 9 :
Pignon et façades de l'immeuble :
• La présence d'une végétation envahissante qui s'est introduite dans le logement, au niveau du pignon, ce qui est à l'origine de la détérioration du mur (des briques sont tombées et certaines sont descellées au niveau de l'angle du mur).
• Le mur présente une fissure verticale qui a pris naissance au niveau de la végétation intrusive et descend jusqu'à la toiture du garage voisin cadastré AS 8, accolé à la parcelle cadastrée AS 9.
Partie basse de l'immeuble située en front à rue :
• Il manque une partie de la toiture constituée de tôles en fibrociment, laissant cet endroit de l'immeuble à ciel ouvert.
• La gouttière est en mauvais état.

Considérant que cette situation peut engendrer à tout moment, l'effondrement d'une partie du mur, provoquant ainsi la chute de briques dans les propriétés voisines, cadastrées AS 8 et AS 14 et, que, l'absence d'entretien de cette habitation provoque des infiltrations d'eau sur les façades et le pignon du logement ainsi que sur les murs du garage voisin, cadastré AS 8 ;

Considérant le courrier en date du 18 mars 2026, mettant en œuvre la procédure contradictoire telle que prévue à l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à la SCI ARAMI représentée par Monsieur Rémy BARALLE, dont le siège social était situé 2 rue Louis Aragon à Villers-En-Cauchies (59188), propriétaire de l'immeuble, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité, pli avisé et réceptionné le 30 mars 2026 ;

Considérant le délai d'un mois supplémentaire accordé au propriétaire de l'immeuble pour effectuer les travaux demandés, à compter de la réception de la demande faite par courriel en date du 27 mai 2026 ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 062-216201780-20260831-ARRETE2026_957-AR

Considérant qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, la SCI ARAMI, dont le siège social était situé 2 rue Louis Aragon à Villers-En-Cauchies (59188) et représentée par Monsieur Rémy BARALLE ou tout ayant droit, est propriétaire de l'immeuble sis 35 impasse Leplat à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AS 9 ;

Considérant le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 28 août 2026 lequel conclut à la non-réalisation des mesures de mise en sécurité préconisées dans le délai imparti et que cette situation demeure inchangée ;

Considérant qu'au vu des documents cadastraux actuels en notre possession, la SCI ARAMI, dont le siège social est situé 2 chemin de Vendragues à Baillargues (34670), n°de siret 490 091 204 00027 inscrit au greffe de Montpellier, et représentée par Monsieur Rémy BARALLE ou tout ayant droit, et Madame Angélique BARALLE – DELMARRE ou tout ayant droit, sont propriétaires indivis de l'immeuble sis 35 impasse Leplat à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AS 9 ;

Considérant que l'immeuble susmentionné est vacant et en état d'abandon depuis plusieurs années et menace la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE

Article 1 : la SCI ARAMI, dont le siège social est situé 2 chemin de Vendragues à Baillargues (34670), n°de siret 490 091 204 00027 inscrit au greffe de Montpellier, et représentée par Monsieur Rémy BARALLE ou tout ayant droit, et Madame Angélique BARALLE – DELMARRE ou tout ayant droit, est mise en demeure de procéder, dans un délai de 31 jours, à compter de la notification du présent arrêté, sur un immeuble sis 35 impasse Leplat à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AS 9 :

- Au retrait de toute la végétation envahissante qui s'est introduite dans le logement.
- Au dépôt des briques descellées.
- A la réparation de la partie endommagée du mur du pignon.
- A la réfection de la toiture constituée de tôles en fibrociment en recouvrant l'endroit de l'immeuble laissé à ciel ouvert.
- A la réfection de la gouttière
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit, qui réalisent les travaux permettant de mettre fin au danger, sont tenues d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 062-216201780-20260831-ARRETE2026_957-AR

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune ou par toute personne habilitée, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit. Dans les conditions prévues à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, la créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaitre de nouveaux désordres en lien directs avec les prescriptions énumérées à l'article 1, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants ou de leurs ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 6 : Conformément à l'article L 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les mesures et travaux prescrits par arrêté de mise en sécurité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser peut-être redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 062-216201780-20260831-ARRETE2026_957-AR

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au Maire déléguée
31 août 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 02/09/2026 et de sa publication le 02/09/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre